



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 53

Votants : 60 (dont 15 procurations)

N° 6

OBJET :

ORGANISMES DE
DROIT PRIVE

SUBVENTIONS DE
PLUS DE 23 000 €

ET SUBVENTIONS
CONVENTIONNEES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 3 avril 2023

Publiée ou notifiée
le : 3 avril 2023

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARROT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyn MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel GUICHERD, Michel LAURENT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL, Brice MOLLIER, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Henri SARRE, Corinne IBARRA, Claude MALHURET, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Elisabeth BARGE à Elisabeth CUISSET, Alain VENUAT à Jean-Claude BRAT, Thierry LAPLACE à Pierre BONNET, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, Marie CHATELAIS à Benjamin BAFOIL, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Dominique BARRAUD, Christophe DUMONT à Michèle CHARASSE, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Yves-Jean BIGNON à Corinne IBARRA, Anne-Sophie RAVACHE à Valérie LASSALLE, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Jean ALMAZAN, Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL, Linda PELISSIER à Henri SARRE, Christiane LEPRAT à Frédéric AGUILERA, Bernard KAJDAN à Pauline TIROT.

Absents excusés :

M. François SENNEPIN, Vice-Président.

Mmes et MM. François SZYPULA, Sébastien BAUD, Marie-José MORIER, Jean-Marc BOUREL, Alexandre GIRAUD, Séverine THOMAS-MOLLON.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a institué le contrat d'engagement républicain.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu la délibération n°24 du 8 décembre 2022 relative notamment au versement des acomptes par anticipation des subventions 2023,

Vu la délibération n°12 du 23 février 2023 portant adoption du règlement relatif à l'attribution des subventions aux associations,

Vu l'examen des dits-dossiers dans les commissions thématiques concernées,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

Propose au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer une subvention de fonctionnement et d'approuver les conventions ci-annexées avec les associations et organismes suivants :**

Administration générale :

- Comité des Œuvres Sociales de Vichy Communauté..... 126 524,20 €

Avenant ci-annexé

Enseignement supérieur :

- Cavilam..... 181 000 €

Cf Convention 2022-2024 – Délibération n°14 du 24 février 2022

- Point Information Jeunesse..... 120 000 €

Avenant 1 ci-annexé

Développement économique et emploi :

- Vichy Économie 255 000 €

Avenant ci-annexé

Dont 120 000€ versés en février 2023 au titre des acomptes par anticipation

- Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région 71 500 €

Convention ci-annexée

• E2D	24 200 €
<i>Convention ci-annexée</i>	
• Jardin de Cocagne	24 200 €
<i>Convention ci-annexée</i>	
• France Auvergne Active	5 500 €
<i>Convention ci-annexée</i>	
• Mobil Emploi	2 500 €
<i>Convention ci-annexée</i>	
• ADIE	4 500 €
<i>Convention ci-annexée</i>	
• SIEL	54 557 €
<i>Dont 20 157 € pour le poste facilitateur relations entreprises</i>	
<i>Convention ci-annexée</i>	
<i>Dont 31 900 € de subvention PLIE pour la recyclerie</i>	
<i>Convention ci-annexée</i>	
<i>Dont 2 500 € de subvention PLIE pour le magasin de la recyclerie</i>	
<i>Convention ci-annexée</i>	

Sports :

- SASP Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole : 127 500 €
Avenant n°5 voté le 16 juin 2022 à la convention votée le 22 juin 2017, prorogeant d'une saison complémentaire la convention et définissant le montant de la subvention pour la saison 2022/2023.
(255 000 € correspondant à la subvention pour la saison 2022/2023 avec un versement d'un acompte d'un montant de 127 500 € effectué en juillet 2022 et le solde d'un montant de 127 500 € effectué en janvier 2023 dans le cadre des acomptes par anticipation).
 - Société des Courses
- | | |
|-------|----------|
| | 75 000 € |
|-------|----------|
- Avenant n°1 voté le 8 décembre 2022 à la convention pluriannuelle 2022-2024, votée le 29 septembre 2022, définissant le montant de l'acompte sur la subvention de fonctionnement 2023, soit 75 000 €, versement effectué en février 2023 dans le cadre des acomptes par anticipation).*
- Club de Plongée
- | | |
|-------|----------|
| | 34 187 € |
|-------|----------|
- Convention ci-annexée*
(Dont 2 000 € de subvention de fonctionnement et 32 187 € au titre des mises à disposition)

- **d'attribuer une subvention exceptionnelle et d'approuver la convention ci-annexée avec l'association suivante :**

Sports :

- Ligue Nationale de Sport Boules
- | | |
|-------|----------|
| | 25 000 € |
|-------|----------|

*Convention ci-annexée**Pour la compétition nommée « L'ETAPE » qui est une des étapes de la Ligue Sport Boules M1, les 29 et 20 mai 2023*

- **d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations et organismes suivants :**

Sports:

- Boule Cussétoise
- | | |
|-------|-------|
| | 500 € |
|-------|-------|

Pour le Grand Prix National Bouliste des 4 et 5 novembre 2023.

• Sporting Club Amical Cusset Football	1 000 €
<i>Pour le Festifoot de Cusset du 8 au 10 avril 2023.</i>	
• Association Tigre	7 500 €
<i>Pour l'évènement FitDays Mgen les 6 et 7 avril 2023 dans le cadre de la semaine Olympique et Paralympique.</i>	
• Sporting Club Vichy-Bellerive Tennis	500 €
<i>Pour le Tournoi Senior Plus du 20 au 26 août 2023.</i>	
• Club Aviron de Vichy	500 €
<i>Pour les Régates de Vichy les 6 et 7 mai 2023.</i>	
• Amicale des Sapeurs-Pompiers de Laprugne	500 €
<i>Pour la Verticale de la Loge des Gardes 2023.</i>	

- d'autoriser M. le Président ou le vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopte ces propositions,
- d'autorise M. le Président ou vice-président délégué à signer les conventions ou avenants ci-joints annexés avec les associations et organismes concernés,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65748 du budget principal,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Mmes et M. Voiteulier, Almazan, Marien, Bafoil, Tirot, Lassalle, Laplace, Dubessay, Dejean, Chamoux-Bouillon ne prennent pas part au débat et au vote.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 mars 2023.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,





VICHYCOMMUNAUTÉ

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE SUBVENTION 2023
AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pascale TISSOT,

Ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

Vu la convention de subvention 2023 entre Vichy Communauté et le COS votée le 8 Décembre 2022.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : après le dernier alinéa de l'article 2

La Communauté d'agglomération s'engage :

- à accorder un crédit temps pour assurer les missions de permanence et de gestion des dossiers pour les membres du bureau, notamment dans le cadre d'une mise à disposition d'un agent communautaire par la communauté d'agglomération, avec son accord, afin d'assurer le secrétariat de l'association à temps complet. Cette mise à disposition est définie selon les termes d'une convention à intervenir en application des dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : après le second alinéa de l'article 4

Le montant de la subvention de fonctionnement versée par Vichy Communauté est déterminé comme suit :

- Part CNAS : il s'agit de la cotisation totale annuelle du COS versée pour ses adhérents actifs et retraités au comité national des œuvres sociales (CNAS) pour l'année en cours. Ce montant pourra être régularisé en fin d'année pour tenir compte de la cotisation réellement payée par le COS au CNAS, en fonction des mouvements de personnels intervenus sur la période ;

- Part COS : il s'agit des autres actions organisées par le COS au titre de son fonctionnement ;

- Subventions complémentaires « Prestation Parking » : il s'agit du coût du remboursement aux agents adhérents et ayant fait la demande de remboursement du parking ;

- Mise à disposition du personnel : Il s'agit du montant de la mise à disposition de l'agent en charge du secrétariat de l'association, elle sera à titre gracieux ;

Pour l'année 2023, le montant global prévisionnel de la subvention est évalué à 126 524,20 €, décomposé comme suit :

- Part CNAS : 102 576,20 Euros ;
- Part COS : 17 084 Euros ;
- Subventions complémentaires « Prestation Parking : 6 864 Euros ;

Ce montant pourra être revu à la hausse d'un commun accord entre les parties en cas notamment d'évolution importante des adhérents en cours d'année. Un avenant viendra acter cette modification.

Le versement de la subvention interviendra déduction faite de l'acompte de 120 000 Euros acté par délibération du 08 décembre 2022, permettant au COS de régler tous les frais d'adhésion au CNAS pour l'année 2023 et les charges de fonctionnement correspondant aux activités de l'association au titre du 1^{er} trimestre 2023.

Article 3 :

Les dispositions de la convention initiée non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales de
Vichy Communauté,

La Présidente,

Pascale TISSOT

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,



Frédéric AGUILERA

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET SUBVENTIONNEMENT 2012-2024

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 4 mars 2021,

D'une part,

Et :

L'association « Point Information Jeunesse Vichy Communauté », représentée par Monsieur Julien BASSINET, Président dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

D'autre part,

Vu la convention 2022-2024 entre la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et l'association Point Information Jeunesse Vichy Communauté votée par le Conseil Communautaire du 31 mars 2022,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : après le second alinéa de l'article 5

- Le montant global de la subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2023, est fixé à 120 000 Euros et se décompose comme suit :
- 101 500 € de subvention permettant d'assurer le bon fonctionnement des différentes activités de l'association, s'agissant notamment de l'animation opérationnelle du Pass Agglo et au titre du financement de bourses aux projets permettant de valoriser l'engagement des jeunes bénéficiaires du « Pass Agglo » faisant preuve d'initiatives (animations sur le territoire, investissements bénévoles, projet professionnel ou personnel...)
- 18 500 € dédiés au loyer et aux charges locatives afférentes à la partie de l'immeuble communautaire occupée par l'association.

Article 2 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour le Point Information Jeunesse

Le Président,

Julien BASSINET

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHY COMMUNAUTÉ

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2023
VICHY COMMUNAUTE / VICHY ECONOMIE**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association VICHY ECONOMIE, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur François LIGIER,

D'autre part,

Vu la délibération n°24 du Conseil Communautaire du 08 Décembre 2022.

Vu la convention d'attribution de subvention entre Vichy Communauté et l'association VICHY ECONOMIE du 08 décembre 2022.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : après le dernier alinéa de l'article 4

Le montant global de la subvention allouée au titre de l'exercice 2023 s'élève à 255 000 € décomposé comme suit :

- 230 000 € au titre du fonctionnement courant de l'agence,
- 25 000 € au titre des actions spécifiques menées par l'agence au cours de l'année 2023.

Article 2 : après le dernier alinéa de l'article 5

Vichy Communauté a procédé au versement d'un acompte par anticipation de 120 000 € suite à la délibération n°24 du conseil communautaire du 08 décembre 2022. Un second versement de 110 000 €, sera effectué après signature du présent avenant, sur demande de l'association et sur présentation préalable :

- De son bilan 2022
- Du budget prévisionnel 2023
- La ventilation détaillée des rémunérations par salarié sous pli confidentiel adressé au Président de la communauté d'agglomération.

Le versement des crédits liés aux actions est conditionné par la réalisation effective des actions, et par la justification des dépenses qui leur sont spécifiquement rattachées. En cas de non réalisation des actions, les crédits ne sont pas reconduits sur l'année suivante.

Article 3 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour VICHY ECONOMIE

Le Président,

François LIGIER

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA





CONVENTION 2023
SUBVENTION AU TITRE DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE

MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

d'une part,

Et

La MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION, représentée par Madame VOITELIER, Présidente et dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

d'autre part,

Les parties ont convenu ce qui suit :

.....
Article 1 : Objet de la convention
.....

L'association « Mission Locale » a pour but d'accueillir les jeunes de 16 à 25 ans afin de leur assurer la promotion des réponses susceptibles d'être mises en œuvre en faveur des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Son intervention couvre un territoire qui reste à préciser, compte tenu de la réforme territoriale récemment engagée, et qui bouscule le périmètre d'intervention de la Mission locale. le territoire des dix cantons suivants : Cusset Nord, Cusset Sud, Ebreuil, Escurolles, Gannat, Lapalisse, Le Mayet de Montagne, Varennes sur Allier, Vichy Nord, Vichy Sud.

L'association, assure l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont plus dans le dispositif scolaire, elle contribue à la mise en place d'actions d'insertion et de qualification professionnelle. Elle s'emploie à la recherche de réponses innovantes et adaptées à l'ensemble des problèmes d'insertion qui se posent aux jeunes et elle favorise la concertation entre les différents organismes et associations pour toutes les actions touchant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hors du système scolaire.

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté reconnaît à l'Association vocation à prendre en charge les problématiques liées à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et notamment ceux en grandes difficultés d'insertion professionnelle.

Elle reconnaît que la Mission Locale remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. En contrepartie des financements publics, la Mission Locale s'engage à recevoir le public des 16-25 ans sortis du système scolaire et originaires des 39 communes composant le territoire de Vichy Communauté, et à mettre en place les opérations nécessaires pour faciliter et accompagner l'orientation, l'emploi et la formation.

La présente convention entre Vichy Communauté et la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 : Obligations

A/ Obligations de l'Association

1/ Obligations générales : l'Association s'engage d'une manière générale à :

- o respecter et mettre en œuvre les buts énoncés dans ses statuts ;
- o utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur.

2/ Obligations particulières pour l'année 2023 :

L'Association s'engage à :

- élaborer un diagnostic partagé sur la situation des jeunes du territoire face à l'emploi, et à construire de manière partenariale des actions répondant aux problématiques repérées et transmises par les autres partenaires du Service Public de l'Emploi et du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;

- communiquer à l'échelle de chacun des quartiers prioritaires, à l'échelle de la commune, à l'échelle de l'agglomération et à celle du département :

- . le nombre de jeunes reçus en 1^{er} accueil ;
- . le nombre de jeunes suivis ;
- . le nombre de jeunes suivis relevant de l'Insertion par l'Activité Economique –agrément IAE-
- . les problématiques individuelles et collectives repérées ;
- . le nombre et le type d'actions événementielles organisées.

B/ En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ordinaire de fonctionnement.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée, sous réserve de la présentation, par la Mission Locale, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5 – Contrôles.

Article 4 : Nature des subventions accordées et modalités de versement

Le financement des Missions Locales étant assuré par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, Vichy Communauté alloue une subvention de fonctionnement à la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy dans le cadre de sa compétence Développement Economique - Emploi et pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Ainsi, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement accordée à l'association s'élève à :

71 500 €

Il sera procédé au versement de la subvention annuelle 2023 comme suit :

- à 70 % de la subvention de fonctionnement, soit 50 050 € dès signature de la convention
- à 30 % correspondant au solde de la subvention, soit 21 450 €, à la réception des pièces d'exécution et au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable.

Vichy Communauté se réserve toutefois le droit de demander le remboursement partiel, voire total, de la subvention si les pièces comptables faisaient apparaître un excédent comptable et des réserves anormalement supérieure à la subvention demandée.

Parallèlement, la Mission Locale pourra solliciter dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'agglomération Vichy Communauté, des financements, issus de l'axe 3, votés lors du conseil communautaire du 31 mars 2023, et ce dans la limite de 19 000€.

Ces financements sont dédiés à des actions spécifiques et innovantes pour l'amélioration de l'employabilité des jeunes. Elles seront subventionnées à hauteur de 80%. Les dépenses « subventionnables » étant les charges directes uniquement liées à l'opération ainsi qu'un montant forfaitaire (10 % des charges directes) correspondant aux charges indirectes générées par l'opération. Aucune charge de personnel ne sera prise en compte dans le calcul de cette aide financière. Par ailleurs, la Mission locale devra apporter 20% de fond propre à ces opérations, le cumul des subventions public ne pouvant pas excéder 80%.

Article 5 : Contrôles

L'association s'engage à fournir chaque année un rapport détaillé et les comptes financiers de son activité (bilan comptable et compte de résultat), assortis de toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des objectifs de la présente convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Ces pièces d'exécution seront à fournir au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable 2023.

En outre, elle fournira un rapport d'activité détaillant les actions menées, les objectifs pour chacune d'elle, et les résultats obtenus, pour la période couvrant la durée de la convention.

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur. Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude des renseignements demandés.

Elle s'interdit de verser tout ou partie des subventions communautaires à des personnes privées ou morales, même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité des subventions versées par la Communauté d'Agglomération, lui sera restituée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non ou mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par l'Association à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant de la subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Litiges et contentieux

Les parties font élection de domicile à Vichy, et reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, à Vichy, le

Le Président,

La Présidente de la Mission Locale,

Frédéric AGUILERA

Evelyne VOITELIER





VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

**PREVOYANT DES ACTIONS D'INSERTION ET DE
PROFESSIONNALISATION DANS LE CADRE DU
PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE
L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

Et L'Association «E2D - Emploi Développement Durable »

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, d'une part,

et

le Président de l'association «Emploi Développement Durable », Monsieur Sébastien BORDESOUULT - Emploi Développement Durable (E2D) – Chemin de la Prat- 03700 Bellerive sur Allier, d'autre part.

*_*_*_*

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association « E2D Emploi Développement Durable » pour le chantier d'insertion « Emploi Développement Durable » au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion et de préciser les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi n°2000-321 du 1^{er} avril 2000 et du décret n°2011-495 du 6 juin 2011 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'association « E2D Emploi Développement Durable » a vocation à favoriser l'insertion socio professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi classique et cumulant des freins à l'emploi. Elle conduit un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) conventionné par la DDETS-PP et la Commission départementale de l'Insertion par l'Activité Economique(CDIAE)

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne des femmes et des hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération , ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l’opération

L’opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l’agglomération vichyssoise :

- d’être remobilisées autour d’un objectif d’insertion professionnelle, s’appuyant sur l’acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir faire,
- d’être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d’immersion en entreprises,
- d’acquérir et s’approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

Article 4 – Durée et description de l’opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2023

Date de clôture : le 31 décembre 2023

Activités support de l’ACI :

- collecte de pain non consommé pour le transformer en chapelure servant à la nutrition animale,
- collecte de cartons pour revente auprès d’entreprises de recyclage,
- collecte de vêtements.

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

L’association s’engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 40% Equivalent Temps Plein, pour l’accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d’un projet professionnel et dans la recherche d’un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu’ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d’entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d’évaluation de l’opération

L’association s’engage à mettre en place :

- un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l’action chargés du contrôle du bon déroulement de la convention et de l’adéquation de l’action avec les objectifs décrits dans l’article 3 et l’article 4 ;
- un comité de suivi et d’orientation des publics rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l’orientation des publics bénéficiant de l’action.

Le Comité Technique du PLIE de l’agglomération vichyssoise est chargé du suivi et de l’évaluation de l’opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l’exécution effective de l’opération,
- à l’atteinte des objectifs des actions d’insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l’opération, tels que définis à l’article 3 en respectant la confidentialité des informations.

- Il contrôle la bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 24 200€ pour 22 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2023 du PLIE. (Soit 1100 € par ETP)

- 1^{er} versement de 60% de 24 200€, soit 14 520 € versés suite à la décision n°..... du 31 mars 2022 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- Solde comprenant trois parts variables : une liée à la durée moyenne des parcours, une seconde liée au taux de sortie dynamique, enfin une troisième une liée à la participation du chantier à des actions mutualisées et novatrices.

« Une part variable »

- **de 40%** dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est inférieure ou égale à 10 mois et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit **9 680 €**.
- **de 30%** dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 10 et 18 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit **7 260 €**
- **Aucune part variable ne sera versée pour des parcours excédant 24 mois.**

Méthode de calcul : (Nb de sorties positives et dynamiques annuelles / Nb d'ETP conventionné) * 100

Ne compteront pas en sortie dynamique pour l'agglomération :

1) Les personnes faisant valoir leur droit à la retraite.

2) Les formations d'adaptions à l'emploi qui ne conduisent pas à l'obtention d'un titre.

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Précision : le nombre de sorties positives en Entreprise d'insertion et en Entreprise de travail temporaire en insertion pris en compte dans le calcul de la part variable de la subvention, ne pourra pas excéder 20% du total des objectifs de sorties en emploi

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 9 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entrainera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques.

*sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion. Par ailleurs, Vichy Communauté examinera avec la plus grande acuité les frais et avantages financiers dont pourraient bénéficier les dirigeants d'associations dans ces périodes de fragilisation financière des structures de l'insertion par l'activité économique.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association E2D s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

E2D fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Pour le Président et par Délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Annie CORNE

A Vichy, le
Le Président de E2D

Sébastien BOURDESOUT



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

**PREVOYANT DES ACTIONS D'INSERTION ET DE
PROFESSIONNALISATION DANS LE CADRE DU
PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE DE
L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

Et L'Association « Jardins de Cocagne »

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, d'une part,

et

La Présidente de l'association « Jardins de Cocagne », Madame Pascale SEMET – Jardin de Cocagne – 03700 ARRONNES, d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de parcours pour des bénéficiaires connaissant des problèmes d'insertion professionnelle préjudiciables à leur insertion vers l'emploi avec les participations de Vichy Communauté, des services de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Allier et de préciser les modalités de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi n°2000-321 du 1^{er} avril 2000 et du décret n°2011-495 du 6 juin 2011 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'association Jardins de Cocagne a vocation à favoriser l'insertion socio professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi classique et cumulant des freins à l'emploi. Elle conduit un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) conventionné par la DDETS-PP et la Commission départementale de l'Insertion par l'Activité Economique(CDIAE)

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération des femmes et des hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand.

Article 4 – Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2023

Date de clôture : le 31 décembre 2023

Activités support de l'ACI :

- la production de légumes, d'herbes aromatiques, fruits et fleurs biologiques,
- la transformation de produits,
- la vente auprès de restaurations collectives ou lieux spécialisés,
- la vente de matière première

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 40 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association Jardins de Cocagne s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichy Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et la bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur. .

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 24 200 € pour 22 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2023 du PLIE. (Soit 1100 € par ETP)

- 1^{er} Versement de 60% de 24 200 € soit 14 520 € versés suite à la décision n° du 31 mars 2022 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- Solde comprenant trois parts variables : une liée à la durée moyenne des parcours, une seconde liée au taux de sortie dynamique, enfin une troisième une liée à la participation du chantier à des actions mutualisées et novatrices.

« Une part variable »

- de 40% dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est inférieure ou égale à 10 mois et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 9 680 €.
- de 30% dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 10 et 18 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 7 260 €
- Aucune part variable ne sera versée pour des parcours excédant 24 mois.

Méthode de calcul : (Nb de sorties positives et dynamiques annuelles / Nb d'ETP conventionné) * 100

Ne compteront pas en sortie dynamique pour l'agglomération :

- 1) Les personnes faisant valoir leur droit à la retraite.
- 2) Les formations d'adaptions à l'emploi qui ne conduisent pas à l'obtention d'un titre.

Les éléments pris en compte seront issus du bilan annuel de l'annexe financière fournis par les services de l'Etat à l'exception des sorties « départs à la retraite » qui ne sont pas considérées par le PLIE comme sortie dynamique.

Précision : le nombre de sorties positives en Entreprise d'insertion et en Entreprise de travail temporaire en insertion pris en compte dans le calcul de la part variable de la subvention, ne pourra pas excéder 20% du total des objectifs de sorties en emploi

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 6 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entrainera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques.

*sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion. Par ailleurs Vichy Communauté examinera avec la plus grande acuité les frais et avantages financiers dont pourraient bénéficier les dirigeants

d'associations dans ces périodes de fragilisation financière des structures de l'insertion par l'activité économique.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association « Jardin de Cocagne » s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association « Jardin de Cocagne » fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Annic CORNE

La Présidente de Jardins de Cocagne

Pascale SEMET

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023.

D'UNE PART,

ET :

L'Association France Auvergne Active, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est, représentée par Monsieur Jacques-Bernard MAER Président, 21 allée Evariste Galois 63170 AUBIERE

D'AUTRE PART,

Vu,

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *La Convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leur groupement et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe approuvée par délibération 768 du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes le 29 juin 2017, et la délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté le 20 décembre 2017*

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association a sollicité la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté pour la conclusion d'une convention pour les années nt le versement d'une subvention de fonctionnement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS-ENGAGEMENTS

L'association France Auvergne Active a pour but de :

- Faciliter l'accès au crédit bancaire des Créateurs et Créatrices d'Entreprises,
- Financer le développement de l'emploi dans les Entreprises Solidaires,
- Garantir les emprunts bancaires jusqu'à 70% du montant de l'emprunt,
- Offrir des prêts complémentaires compris entre 1 000 € et 10 000 €.

Par ces actions, cette association participe au développement territorial et économique de l'agglomération de Vichy Communauté.

France Auvergne Active s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet,
- Fournir toutes informations et justificatifs utiles, de manière à faciliter l'évaluation par Communauté d'agglomération de Vichy Communauté de l'action menée,
- Informer la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté de toute modification significative concernant le déroulement de sa mission,
- Respecter les préconisations en matière de publicité ci-dessous décrites,
- Indiquer dans les conventions des entreprises ou personne aidées, la participation financière de Vichy Communauté.

France Auvergne Active s'engage à mentionner le soutien de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté lors des manifestations qu'elle organise. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté sur tous ses supports de communication (panneaux, affiches, programmes...). L'association utilisera aussi les autres outils de communication mis à sa disposition lors des manifestations et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté.

Enfin, elle communiquera à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté une copie de l'ensemble des documents de communication édités relatifs à la réalisation des actions subventionnées, et notamment : invitations, affiches, dossiers de presse.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE DEVELOPPEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté s'engage à verser à l'association une subvention annuelle de développement.

Cette subvention relevant des aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou la reprise d'entreprise (article L.1511-7 du CGCT), il appartiendra à la communauté d'agglomération de Vichy Communauté de transmettre auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans les formes demandées par l'Union Européenne, un rapport annuel spécifiant le montant accordé.

3.2 - Pour les années 2023 et 2024, la contribution financière de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté s'élèvera à 5500 € par an comportant une part fixe à hauteur de 1500 € et une part variable en accompagnant des prêts garantis à hauteur de 2,5% pour les porteurs de projets du territoire, taux porté à 5 % pour les porteurs de projet s'implantant dans les centralités du territoire de Vichy Communauté et les créatrices d'entreprises.

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté au plus tard le 30 juillet de l'année n+1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de Présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel

3.3 -La subvention sera versée annuellement sur présentation d'un RIB et d'un état récapitulatif des garanties d'emprunts consenti par l'association à des entreprises ou porteurs de projets éligibles. Cet état devra comporter le nom du bénéficiaire, la nature et localisation du projet financé, le montant de la garantie d'emprunt ainsi que le montant de la participation de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté qui en découle.

L'association devra également fournir les Kbis des entreprises concernées.

La part fixe annuelle pourra être sollicitée sur demande expresse de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, comptes annuels...), le(s) versement(s) indiqué(s) ci-dessus sera (seront) suspendu(s) par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté.

Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APORTEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY COMMUNAUTE

Néant

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1 Suivi des activités

L'association rendra compte régulièrement à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté de ses actions au titre de la présente convention.

L'association transmettra notamment chaque année à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, au plus tard le 30 juillet, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévue titre de l'année n-1.

6.2 - Contrôle financier

6.2.1. - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 juillet de chaque année, l'association transmettra à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice

écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son président ou par un commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner un.

6.2.2. - Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juillet de chaque année, l'association transmettra également à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

6.2 Suivi exercé par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté.

Fait à Vichy en deux exemplaires, le ----- 2023

Le Président de France Auvergne Active,

Monsieur Jacques-Bernard MAGNER

**Le Président de la
Communauté d'agglomération
de Vichy Communauté**

Monsieur Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION 2023

**SUBVENTION AU TITRE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POUR UNE
ACTION FAVORISANT LA MOBILITE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Mobil 'Emploi

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA Frédéric AGUILERA,

d'une part,

et

L'association Mobil 'Emploi, représentée par son Président, Sylvain REYNE, sis 29 cours Jean Jaurès, 03000 MOULINS,

d'autre part,

*_*_*_*_*

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'Association Mobil Emploi a notamment pour but :

- de proposer un moyen de locomotion dans toute situation collective ou individuelle liée à l'emploi et qui s'inscrit dans un projet d'insertion

L'association Mobil Emploi œuvre pour toute personne âgée de plus de 15 ans, ayant des difficultés financières, pour effectuer un déplacement, dans une démarche d'accès à l'emploi ou à une formation.

Vichy Communauté reconnaît à l'association Mobil Emploi sa vocation à accompagner un public demandeur d'emploi, en difficultés d'insertion sociale et professionnelle, et qui a un besoin de mobilité

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière à l'association dans le cadre juridique de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 – Obligations

a) L'association Mobil Emploi s'engage :

- à utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur ;
- à associer le Service Insertion de Vichy Communauté au bilan annuel de l'activité de l'association (au moins une fois par an).

b) En contrepartie, la communauté d'agglomération Vichy Communauté s'engage :

- à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention annuelle de fonctionnement.

Article 3 – Objectif et contenu de l'action

L'action de Mobil Emploi est inscrite dans la programmation 2023 de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté au titre de l'ESS.

L'action vise donc à :

- Favoriser la mobilité en vue d'une insertion sociale et professionnelle.

Les prescripteurs qui pourront orienter des personnes sont : Vichy Communauté (PLIE), le Pôle Emploi, la Mission Locale, les Ateliers et Chantiers d'Insertion, les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion et de travail temporaire et Cap Emploi.

Article 4 – Durée de l'action

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

Article 5 – Financement et modalités de versement

Vichy Communauté soutient cette association à hauteur de 2 500 € au titre de la participation à l'aide à la mobilité dans un cadre professionnel.

La totalité de la subvention soit 2 500 € sera versée à l'association dès la signature par les parties de la présente convention.

Article 6 – Contrôle

L'association Mobil'Emploi s'engage à fournir à Vichy Communauté un rapport détaillé et les comptes financiers de son activité, assortis de toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des objectifs de la présente convention notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait utile.

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la communauté d'agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur.

Elle s'interdit de verser tout ou partie des subventions communautaires à des personnes privées ou morales, même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité des subventions versées par la Communauté lui sera restituée.

L'association fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de l'activité annuelle.

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du Service Insertion de l'agglomération vichyssoise.

Vichy Communauté se réserve le droit de demander le reversement de la subvention en tout ou partie si la prestation effectuée ne répond pas aux objectifs fixés initialement.

Article 7 – Résiliation

En cas de non ou de mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur les documents transmis par l'Association à la Préfecture de l'Allier, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou de diminuer le montant de la subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 – Litiges et contentieux

Les parties font élection de domicile de Vichy, et reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait en deux exemplaires à Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère Déléguée à la
L'Emploi et à l'Insertion,

Annie CORNE

Le Président de Mobil'Emploi,

Sylvain REYNE



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023,

D'UNE PART,

ET :

L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE), association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est au, 2 Avenue du Général Leclerc, à Lyon (69), représentée par Monsieur Etienne TAPONNIER, Directeur Régional l'association,

D'AUTRE PART,

Vu,

- *Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *La Convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leur groupement et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTre approuvée par délibération 768 du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes le 29 juin 2017, et par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté le 20 décembre 2017*

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association a sollicité la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté pour la conclusion d'une convention pour les années 2023 et 2024 prévoyant le versement d'une subvention de fonctionnement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS-ENGAGEMENTS

L'association a pour but de:

- Financer la création et le développement des petites entreprises par le micro crédit,
- Proposer des solutions de micro-assurances adaptées,
- Accompagner les créateurs d'entreprise.

En plus du financement, l'Adie propose aux créateurs d'entreprise un accompagnement personnalisé en vue de les aider à maîtriser les différents aspects liés au démarrage et au développement de leur activité.

L'accompagnement de l'Adie peut prendre différentes formes selon les besoins :

- Des formations collectives pratiques individuelles ou collectives,
- Des rendez-vous individuels avec des "conseils d'expert",
- Une plateforme d'assistance téléphonique,
- Un tutorat individuel,

Par ces actions, cette association participe au développement territorial et économique de l'agglomération de Vichy Communauté.

L'association ADIE s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet,
- Fournir toutes informations et justificatifs utiles, de manière à faciliter l'évaluation par Communauté d'agglomération de Vichy Communauté de l'action menée,
- Informer la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté de toute modification significative concernant le déroulement de sa mission,
- Respecter les préconisations en matière de publicité ci-dessous décrites,
- Indiquer dans les conventions des entreprises ou personne aidées, la participation financière de Vichy Communauté.

L'association ADIE s'engage à mentionner le soutien de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté lors des manifestations qu'elle organise. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté sur tous ses supports de

communication (panneaux, affiches, programmes...). L'association utilisera aussi les autres outils de communication mis à sa disposition lors des manifestations et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté. Enfin, elle communiquera à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté une copie de l'ensemble des documents de communication édités relatifs à la réalisation des actions subventionnées, et notamment : invitations, affiches, dossiers de presse.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE DEVELOPPEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté s'engage à verser à l'association une subvention annuelle de développement.

Cette subvention relevant des aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou la reprise d'entreprise (article L.1511-7 du CGCT), il appartiendra à la communauté d'agglomération de Vichy Communauté de transmettre auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans les formes demandées par l'Union Européenne, un rapport annuel spécifiant le montant accordé.

3.2 - Pour les années 2023 et 2024, la contribution financière de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté s'élèvera à 4500 € par an comportant une part fixe à hauteur de 1500 € et une part variable en accompagnant les prêts délivrés à hauteur de 10 % pour les porteurs de projets du territoire, taux porté à 20% pour les porteurs de projet issus des quartiers prioritaires Politique de la Ville.

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté au plus tard le 30 juillet de l'année n+1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de Présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel.

3.3 -La subvention sera versée annuellement sur présentation d'un RIB et d'un état récapitulatif des prêts consentis par l'association à des entreprises ou porteurs de projets éligibles. Cet état devra comporter le nom du bénéficiaire, la nature et localisation du projet financé, le montant de l'emprunt ainsi que le montant de la participation de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté qui en découle.

L'association devra également fournir les Kbis des entreprises concernées.

La part fixe annuelle pourra être sollicitée sur demande expresse de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, comptes annuels...), le(s) versement(s) indiqué(s) ci-dessus sera (seront) suspendu(s) par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté.

Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

**ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE VICHY COMMUNAUTE**

Néant

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté.

ARTICLE 6 : SUIVI

6.1 Suivi des activités

L'association rendra compte régulièrement à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté de ses actions au titre de la présente convention.

L'association transmettra notamment chaque année à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, au plus tard le 30 juillet, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année n-1.

6.2 - Contrôle financier

6.2.1. - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 juillet de chaque année, l'association transmettra à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son président ou par un commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner un.

6.2.2. - Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juillet de chaque année, l'association transmettra également à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

6.2 Suivi exercé par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté.

Fait à Vichy en deux exemplaires, le

2023

Le Directeur de l'ADIE,

Monsieur Etienne TAPONNIER

**Le Président de la
Communauté d'agglomération
de Vichy Communauté**



PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE

**« CHARGE RELATIONS ENTREPRISES »
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE
CONVENTION DE PARTNARIAT AVEC L'ASSOCIATION SIEL - ANNEE 2023**

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération,
D'une part,

Et

L'association Solidarité Insertion et Environnement Local (SIEL), représentée par Jean Luc DJERAD son Président, habilité à signer la présente convention - 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Préambule

Dans l'exercice de sa compétence Développement Economique, la Communauté d'Agglomération souhaite accompagner les structures de l'ESS et de l'IAE du territoire et créer des liens forts avec les entreprises afin de favoriser les sorties positives des contrats aidés, en développant des réseaux et en structurant des partenariats dans les milieux professionnels et économiques locaux.

L'association SIEL a sollicité la Communauté d'Agglomération par le biais du PLIE afin d'obtenir une aide au financement d'un poste de Chargé de relations Entreprises (60% du coût total).

En soutenant ce projet par une aide au poste, la Communauté d'Agglomération qui s'appuie sur un outil d'insertion phare de l'agglomération : la Recyclerie, reconnaît à l'association SIEL, et à son comité directeur, sa fonction employeur et sa capacité à guider le travail de mise en réseau du facilitateur.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'attribution de l'aide de la Communauté d'Agglomération consentie au bénéficiaire pour la création d'un poste de Facilitateur relations Entreprises.

Article 2 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle lie la communauté d'agglomération et le bénéficiaire pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, soit 12 mois.

Article 3 – Vacance de poste

En cas de vacance du poste du Facilitateur, les dispositions de l'article 2 de la présente convention relatives au recrutement seront appliquées. La durée de la présente convention sera prorogée tacitement pour une durée égale à la vacance de poste, sans excéder trois mois par vacance de poste.

Article 4 – Descriptif du poste – Missions du Chargé Relation Entreprise

Le Facilitateur relations Entreprises aura pour mission :

- d'animer et coordonner un travail en réseau avec différents partenaires ;
- repérer les salariés des différentes structures de l'insertion du territoire communautaire ayant atteint l'employabilité ;
- animer un réseau d' « entreprises citoyennes » et repérer leurs besoins en termes de ressources humaines ;
- positionner les salariés en PMSMP (période de mise en situation professionnelle) ou en emploi direct, et ce au bénéfice des chantiers d'insertion du territoire.
- Positionner des salariés en insertion dans le cadre de la clause d'insertion intégrée dans tous les marchés de Vichy Communauté.
- Procéder à la promotion de profil des salariés déjà intégrés dans les SIAE financées par Vichy Communauté.

Article 5 – Engagement du bénéficiaire

La structure bénéficiaire s'engage à :

- à fournir le contrat de travail du Facilitateur à la Communauté d'Agglomération,
- Etablir et fournir une fiche de poste, et à chaque modification de celle-ci,
- Rechercher tous les cofinancements nécessaires à la pérennisation et au fonctionnement du poste si les résultats à l'issue du bilan sont bons,
- Présenter à la communauté d'agglomération un compte rendu d'exécution 1 mois avant la fin de la présente convention, et sur simple demande, présentant un bilan technique et financier du poste, accompagné d'une évaluation qualitative et quantitative des retombées du poste sur le territoire, auprès des entreprises et auprès des structures de l'insertion.
- Le temps de travail de la personne ne pourra être inférieur à 0,80 équivalent temps plein.

Article 6 – Montant de l'aide communautaire

L'aide de la communauté d'agglomération est établie sur la base du coût salarial chargé, ainsi que sur les frais liés au déplacement et aux animations, et dans la limite de 60 % du coût total, soit une aide globale et forfaitaire pour la durée de la convention.

Le montant de l'aide financière de la communauté d'agglomération, sous forme de subvention, est fixé à 20 157 €. (60 % du cout du poste établi à 33 595,80 €)

Article 7 – Modalités de paiement

L'aide est mandatée de la façon suivante :

- premier acompte de 14 110 €, représentant 70 %, versés suite à la délibération N° de Monsieur le Président de Vichy Communauté.
- solde de 6047 €, représentant 30%, sera versé à la transmission du compte rendu d'exécution et du bilan mentionné à l'article 5.

Dans le cas où la convention ne serait pas menée à son terme, la Communauté d'agglomération pourra demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention annuelle déjà versée au prorata du temps écoulé.

Article 8 – Animation, évaluation, suivi, contrôle

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'exercer à tout moment, le contrôle de la bonne exécution de la présente convention, soit sur pièce soit sur place et ceci en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra également participer à toute action d'évaluation mise en œuvre ou diligentée par la Communauté d'agglomération.

Le bénéficiaire devra réunir à mi-parcours un comité de pilotage de l'action réunissant les membres partenaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) : la DDETS-PP, Pôle Emploi, Conseil Départemental de l'Allier, Conseil Régional Auvergne- Rhône Alpes. Le bénéficiaire devra présenter au comité l'ensemble des actions mises en œuvre et les partenariats créés dans les milieux professionnels.

Article 9 – Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous ses documents et supports de communication, le concours financier de la Communauté d'Agglomération et du Fonds Social Européen (FSE) de la manière suivante : insertion des logos du FSE disponibles auprès du Pôle FSE du Conseil Départemental de l'Allier et du texte suivant :

« Cette action est cofinancée par l'Union Européenne ».

Article 10– Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 – Résiliation – Reversement

La présente convention arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Elle pourra également prendre fin à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit

par la Communauté d'Agglomération au cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Communauté d'agglomération qui pourra exiger le reversement des sommes versées par le bénéficiaire.

Article 12 – Litiges

Les litiges éventuels entre la Communauté d'agglomération et le bénéficiaire relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à la
L'Emploi à l'Insertion,

Annie CORNE

Le Président de SIEL

Jean Luc DJERAD



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION 2023

**SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR
L'INSERTION ET L'EMPLOI PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR
L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

SIEL (Solidarité, Insertion, Environnement Local) - RECYCLERIE

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, d'une part,

d'une part,

et

L'association SIEL, représenté par M, Jean Luc DJERAD Président et dont le siège social est fixé au 29 cours Jean Jaurès 03000 Moulins,

d'autre part,

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association SIEL pour le chantier d'insertion « Recyclerie » au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion.

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne des femmes et des hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir-faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises,
- d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand

Article 4 – Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2023

Date de clôture : le 31 décembre 2023

Activités supports de l'ACI :

- Collecte, recyclage et transformation de mobiliers, d'objets et de matériels pouvant prétendre à une seconde vie.
- Valorisation de mobiliers, d'objets et de matériels destinés à rejoindre sans intervention la déchetterie.

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

- L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 80 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association SIEL s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichy Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle La bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient ce chantier d'insertion à hauteur d'un montant plafonné à 31 900 € pour 29 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2023 du PLIE. (Soit 1100 € par ETP)

- 1^{er} Versement de 60% de 31 900 € soit 19 140 € versés suite à la décision n° du..... de Monsieur le Président de Vichy Communauté. Ce versement ne prendra pas en compte les CDI inclusion.
- Le Solde comprenant deux parts variables : une liée à la durée moyenne des parcours, et une seconde liée au taux de sortie dynamique.

« Une part variable »

- de 40% dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est inférieure ou égale à 10 mois et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 12 760 €.
- de 30% dès lors que la durée moyenne des parcours sur une année civile est comprise entre 10 et 18 mois, et que le taux de sortie dynamique est supérieur ou égal à 50% (*sorties en emploi durable, plus sorties vers un emploi de transition, plus sorties positives : embauche formation). Soit 9 570 €
- Aucune part variable ne sera versée pour des parcours excédant 24 mois.

Méthode de calcul : (Nb de sorties positives et dynamiques annuelles / Nb d'ETP conventionné) * 100

Ne compteront pas en sortie dynamique pour l'agglomération :

- Les personnes faisant valoir leur droit à la retraite.
- Les formations d'adaptions à l'emploi qui ne conduisent pas à l'obtention d'un titre.
- Précision : le nombre de sorties positives en EI et en ETPI pris en compte dans le calcul de la part variable de la subvention, ne pourra pas excéder 20% du total des objectifs de sorties en emploi.

Vichy Communauté procédera au versement du solde de sa participation à l'association dès réception de pièces d'exécution indiquées dans l'article 6 de la présente convention et ce au plus tard au 15 février de l'année suivante.

Tout justificatif ne parvenant pas avant le 15 février de l'année suivante entraînera le non versement total de la partie variable liée aux sorties dynamiques. *sortie positive = formation, embauche.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion. Par ailleurs Vichy Communauté examinera avec la plus grande acuité les frais et avantages financiers dont pourraient bénéficier les dirigeants de

l'association dans ces périodes de fragilisation financière des structures de l'insertion par l'activité économique,

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

L'association SIEL, s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association SIEL fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Le Président de SIEL,

Annie CORNE

Jean Luc DJERAD



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION 2023

**SUBVENTION AU TITRE DE L'AXE 4 DU PLAN LOCAL POUR
L'INSERTION ET L'EMPLOI PLAN LOCAL POUR L'INSERTION PAR
L'ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION VICHYSOISE**

**Entreprise d'Insertion de SIEL (Solidarité, Insertion,
Environnement Local) - Boutique la « Recyclerie Créative »**

Entre :

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, ayant son siège en l'Hôtel d'Agglomération, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, d'une part,

et

L'Association SIEL, représenté par M. Jean Luc DJERAD, Président et dont le siège social est fixé au 12 chemin de la Perche 03300 CUSSET,

*_*_*_*

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention accordée à l'association SIEL pour l'Entreprise d'Insertion gérant la boutique la Recyclerie Créative nouvellement créée et ce au titre de l'axe 4 du PLIE qui a pour objectif de soutenir les structures de l'insertion.

Article 2 – Bénéficiaires concernés –

L'opération concerne des femmes et hommes, résidant dans l'une des 39 communes de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, ciblés comme public prioritaire demandeur d'emploi de longue durée, ou bénéficiaires de l'ASS, ou travailleur handicapé bénéficiant de l'obligation de travailler, ou jeune de moins de 26 ans et ayant peu de qualification ou une qualification inadaptée au marché du travail.

Article 3 – Objectifs de l'opération

L'opération a pour but de permettre à des personnes, entrées dans le dispositif PLIE de l'agglomération vichyssoise :

- d'être remobilisées autour d'un objectif d'insertion professionnelle, s'appuyant sur l'acquisition de règles de vie, de savoir être et de savoir-faire,
- d'être accompagnées pour faciliter leurs démarches et leur insertion professionnelle, de vérifier leur « employabilité », leurs compétences et déterminer une ou plusieurs orientations professionnelles avec des périodes d'immersion en entreprises.

d'acquérir et s'approprier des gestes techniques transférables dans le secteur marchand

Article 4- Durée et description de l'opération

Date de lancement : le 1^{er} janvier 2023

Date de clôture : le 31 décembre 2023

Activités supports de l'Entreprise d'Insertion :

- Mise en valeur d'objets et matériels pouvant prétendre à une seconde vie et vendus dans un magasin.

Suivi socioprofessionnel des bénéficiaires :

- L'association s'engage à missionner un ou plusieurs accompagnateurs emploi-insertion, à 20 % Equivalent Temps Plein, pour l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires. Il devra les aider dans la construction d'un projet professionnel et dans la recherche d'un emploi durable. Il devra participer à lever les freins sociaux, liés à la santé, au manque de qualification qu'ils peuvent rencontrer notamment par la réalisation d'entretiens individuels hebdomadaires.

Article 5 – Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'opération

L'association SIEL s'engage à mettre en place :

- Un comité de pilotage réunissant les partenaires financiers de l'action, chargé du contrôle du bon déroulement de la convention et de l'adéquation de l'action avec les objectifs décrits dans l'article 3 et l'article 4 dont le Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Vichy Communauté.
- Un comité de suivi et d'orientation des publics, rassemblant les partenaires concernés par le suivi et l'orientation des publics bénéficiant de l'action.

Le Comité Technique du PLIE de Vichy Communauté est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il veille :

- au respect des clauses de cette convention,
- à l'exécution effective de l'opération,
- à l'atteinte des objectifs des actions d'insertion et de professionnalisation prévus dans le cadre de l'opération, tels que définis à l'article 3 en respectant la confidentialité des informations.

Et contrôle la bonne utilisation de la subvention conformément à l'objet social de l'association et aux lois et règlements en vigueur

Article 6 – Financement et Modalité de versements

Vichy Communauté soutient cet Entreprise d'Insertion à hauteur d'un montant plafonné à 2 500 € pour 5 ETP en insertion dans la structure, et ce, au titre de la participation à l'accompagnement socio-professionnel et aux charges de fonctionnement dans le cadre de la programmation 2023 du PLIE.

Vichy Communauté a procédé au versement en une seule fois suite à la décision N° du 30 mars 2023 de Monsieur le Président de Vichy Communauté.

Article 7 – Principe de gestion désintéressée

Vichy Communauté, ne procédera pas au versement de cette subvention, et ce dans sa totalité, lorsque le ou les dirigeants cumulent des fonctions de salariés et dirigeants au sein de l'association chantier d'insertion.

Article 8 – Dispositions comptables

L'ordonnateur de la Communauté d'Agglomération est le Président de Vichy Communauté.

Article 9 – Contrôle

Le Groupement d'association SIEL, s'engage à fournir à Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération les éléments techniques et comptables relatifs à l'exécution de la présente convention, et aux résultats obtenus pendant l'exécution et au terme de la convention.

L'association SIEL fournira à la Communauté d'Agglomération à mi-parcours et au terme de l'action un bilan qualitatif de parcours de chaque bénéficiaire (sorties sur l'emploi, projets de formation, stages en entreprise...).

Elle s'engage à faciliter la vérification sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par la coordination technique du PLIE de l'agglomération vichyssoise.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des termes de cette convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier celle-ci 15 jours après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. La liquidation qui s'ensuit s'effectue au prorata des réalisations constatées.

Article 11 – Modifications

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A Vichy, le

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée à
L'Emploi et à l'Insertion,

Année CORNE

Le Président de SIEL,

Jean Luc DJERAD

PROJET



VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association Club de Plongée Vichy-Bellerive, représentée par son Président, Monsieur NÉBOUD Alain agissant au nom et pour le compte de ladite association, dont le siège social est actuellement au Stade Aquatique - Chemin des Chabannes Basses – 03700 BELLERIVE SUR ALLIER,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et l'Association Club de Plongée Vichy-Bellerive pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 – Mission

L'objet général de l'association signataire est la pratique de la Plongée.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 – Montant de la subvention

Pour aider l'association à atteindre ses objectifs, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de la participation votée par le Conseil Communautaire, correspondant à une subvention de fonctionnement 2 000 € pour l'année 2023.

La subvention allouée par la Communauté d'Agglomération pour l'année N+1 peut faire l'objet d'un versement par anticipation sur le vote du budget.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses.

Article 5 – Modalité de paiement

La subvention sera versée par mandat administratif :

- au compte n° 16806/02700/02615568001/81
- ouvert à la banque Crédit Agricole au nom de l'Association.

Article 6 – Mise à disposition

L'Association bénéficie également de la mise à disposition, à titre gratuit :

- de locaux et d'équipements sportifs équivalents à un montant de 32 187 €.

Article 7 – Obligations de l'Association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira à la Communauté d'Agglomération :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux (pour les associations dotées d'une subvention de plus de 153 000 €, les comptes devront être transmis une fois certifiés par un commissaire aux comptes).

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées ;
- respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment l'exercice du triathlon sur le territoire la Communauté d'Agglomération ;
- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;
- contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que Communauté d'Agglomération Vichy Communauté ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels) ;
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;
- faciliter le contrôle par Communauté d'Agglomération de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, Communauté d'Agglomération Vichy Communauté pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 8- Modalités et règles de dénonciation

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté prorata temporis.

Fait à Vichy, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,



Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
IR : C-Pr. C-Certificat
DN : C=FR, O=Certificat
CN=FREDERIC AGUILERA
CN=Certificat : Easy CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emploiment : A Vichy
Date : Avril 3 avril 2022 09:12:43

M. Frédéric AGUILERA

Le Président
du Club de Plongée,

M. Alain NEBOUD

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT ETAPE LIGUE M1 DE VICHY



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Vichy Communauté, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite collectivité par délégation du Conseil Communautaire, dont le siège social est 9 Place Charles de Gaulle CS 92956 03209 VICHY cedex, en vertu d'une délibération n° 3 du 03 décembre 2020,

ci-après dénommée « le PARTENAIRE LOCAL ».

La Ligue Nationale de Sport Boules représentée par son Président, Monsieur Bruno CHOUVELON

ci-après dénommée « la LNSB ».

La Fédération Française de Sport Boules représentée par son Président, Monsieur Bernard DAUBARD

ci-après dénommée « la FFSB ».

Le Comité Bouliste Départemental de l'Allier représentée par son Président, Monsieur Christophe GIRARD,

ci-après dénommée « le CBDA ».

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du Code du Sport, la FFSB est le propriétaire et l'organisateur juridique de la Ligue Sport Boules M1.

La LNSB est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation et commerciaux relatifs à la Ligue Sport Boules M1.

Cette compétition est de ce fait inscrite sur la liste des compétitions officielles de Sport Boules établie par la FFSB.

Depuis sa création, la Ligue Sport Boules M1 a toujours été diffusée à la télévision. Se sont succédé : principalement Sport en France et France 3. La LNSB s'efforce chaque année de trouver la meilleure exposition télévisuelle possible pour l'événement, pour les villes étapes et pour les joueurs.

Chaque étape est organisée sur deux ou trois journées, avec la participation des 16 équipes de M1.

Pour la mise en place de chaque étape, la LNSB s'appuie sur des partenaires locaux.

Afin de bénéficier de la notoriété et de la visibilité de la Ligue Sport Boules M1 et de jouir du label « Partenaire Local de la Ligue Sport Boules M1 », des candidats ont postulé pour en accueillir l'une des étapes.

Chacun des candidats a reçu le cahier des charges de la Ligue Sport Boules M1 incluant les obligations et charges qui devront être assumées par le PARTENAIRE LOCAL souhaitant accueillir une des étapes.

Parmi les différents candidats, Vichy Communauté souhaite promouvoir son image en communiquant via cet événement unique et exceptionnel, a été retenue par le comité d'organisation, représenté par la LNSB.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Par les présentes, la FFSB et la LNSB consentent au PARTENAIRE LOCAL, qui l'accepte, le droit d'accueillir l'une des étapes de la Ligue Sport Boules M1 qui se déroulera les 19 et 20 mai 2023 (ci-après nommé « l'ETAPE »).

Par ailleurs, la LNSB consent pendant la durée de la présente au PARTENAIRE LOCAL, qui l'accepte, le droit non exclusif de s'associer à elle. En contrepartie il s'engage à respecter les obligations liées à l'article 3 ainsi que celles figurant dans le Cahier des Charges de la Ligue Sport Boules M1 annexé à la présente convention. Dans ce cadre, le PARTENAIRE LOCAL bénéficiera du droit d'utiliser le label « Partenaire Local de la Ligue Sport Boules M1 » et des droits définis dans le cahier des charges de la Ligue Sport Boules M1.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La FFSB et la LNSB organiseront la Ligue Sport Boules M1 pour la saison 2022/2023 dans les conditions suivantes :

2.1. Organisation sportive

La LNSB coordonne toutes les étapes de Ligue M1.

2.2. Organisation technique et logistique

La LNSB fournit le matériel nécessaire à l'équipement de l'aire de jeu, dénommé le Carré d'Honneur, comprenant la structure support des panneaux publicitaires entourant l'aire de jeu, les moquettes, les panneaux de tirage au sort et de classement, la signalétique, les banderoles, oriflammes et supports publicitaires des partenaires de La LNSB.

La LNSB s'appuie sur une équipe dédiée à l'organisation de la Ligue Sport Boules M1.

Le programme définitif de l'étape sera établi par la LNSB et présenté lors de la réunion de repérage qui interviendra au plus tard le 20 décembre 2022.

2.3. Production TV et promotion

La LNSB produit les images de toutes les étapes de la Ligue Sport Boules M1 ;

La LNSB organise et prend en charge les moyens techniques et humains pour la captation des images ;

La LNSB fait bénéficier le PARTENAIRE LOCAL d'un « clip » de présentation de sa ville et de sa région qui sera diffusé au début de chaque diffusion TV ;

La LNSB détient la propriété de l'ensemble des droits d'exploitation notamment marketing de la Ligue Sport Boules M1. A ce titre, la LNSB a démarché des annonceurs au niveau national pour obtenir leur participation en tant que sponsors de la Ligue Sport Boules M1. Chacun de ces annonceurs bénéficie selon son niveau de partenariat d'une visibilité adaptée sur le carré d'honneur et d'une présence sur le site (type stand), la WEB TV et l'ensemble des réseaux sociaux, sur l'habillement des joueurs et sur les supports de communication ;

La LNSB assure les relations presse afin de promouvoir la Ligue Sport Boules M1 auprès des journalistes.

À cet effet, La LNSB :

- a) Rédige et envoie un dossier de presse national ;
- b) Réalise un dossier de presse personnalisé pour chaque étape destiné à la presse locale et régionale. La diffusion locale doit être assurée par le PARTENAIRE LOCAL ;
- c) Rédige et envoie les communiqués de presse de lancement et de résultat de chaque étape ;
- d) Met à disposition, après chaque étape, des photos et des informations sur le site Internet www.ligue-sportboules-m1.fr .

La LNSB prend en charge la fabrication de tous les supports de communication suivants : flyers, affiches A3 ou 40x60cm, 120x176cm et 4mx3m. Le PARTENAIRE LOCAL et la LNSB détermineront ensemble la quantité de supports à livrer. La LNSB fournira au PARTENAIRE LOCAL tous les supports à une date qui sera déterminée lors du repérage.

La LNSB assure la mise en ligne et l'actualisation du site Internet officiel de l'événement www.ligue-sportboules-m1.fr.

La LNSB met à disposition du PARTENAIRE LOCAL :

- 5 emplacements baptisés « grands supports » recto/verso (1,5mx0,85m) sur la structure événementielle ;
- 5 supports appelés « arrêts de boules » (1mx0,25m) sur les madriers ceinturant les jeux.

Les frais techniques de fabrication de tous ces supports publicitaires sont à la charge de la LNSB.

La LNSB, en sa qualité de titulaire de la marque Ligue Sport Boules M1 et détenteur des droits d'exploitation de la compétition éponyme, est en charge, en exclusivité, de la vente des produits dérivés « Ligue Sport Boules M1 » (tee-shirts, casquettes, polos...). En aucun cas, le PARTENAIRE LOCAL ne pourra commercialiser ni distribuer gratuitement des

produits estampillés Ligue Sport Boules M1 ou d'autres produits vendus à la boutique de la Ligue Sport Boules M1 ou bien encore réclamer une quelconque redevance sur la vente de ces produits.

2.4. Organisation des Concours Jeunes ou Féminins ou bien 3/4

La FFSB organise et coordonne les étapes des concours Jeunes avec l'ASB locale et le Comité Départemental qui nomme un référent. Cette compétition est limitée à 32 équipes maximum par étape.

L'utilisation du décor de la Ligue Sport Boules M1 reste à disposition le dimanche suivant l'Etape.

Article 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE LOCAL

Le PARTENAIRE LOCAL s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité, à respecter les obligations figurant dans le cahier des charges de la Ligue Sport Boules M1, annexé à la présente convention.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Rémunération de la LNSB

En contrepartie du droit d'accueillir l'étape et de l'octroi des droits de partenariat, le PARTENAIRE LOCAL s'engage à remplir les obligations organisationnelles stipulées dans le cahier de charges annexé et à verser à la LNSB une subvention de 25.000 € TTC.

4.2. Calendrier de paiement

Le paiement de la subvention visée à l'article 4.1 ci-avant s'effectuera comme suit :

- Un acompte de 15.000 € TTC, après le passage au Conseil Communautaire du 23 mars 2023 vote du Budget Primitif
- Le solde, le jour de l'étape, soit la somme de 10.000 € TTC.

Article 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de signature de la présente convention pour se terminer de plein droit le lendemain de l'étape.

Toutefois, Vichy Communauté reste prioritaire pour être candidate pour l'année suivante selon les conditions du cahier des charges réactualisé et mis à jour par la LNSB. Vichy Communauté devra donc motiver sa demande écrite à la LNSB avant le 30 juin 2023. La LNSB aura ensuite jusqu'au 30 septembre 2023 pour entériner la candidature.

Article 6 : ANNULATION DE L'ETAPE DE LA LIGUE SPORT BOULES M1

En cas d'annulation de l'étape de la Ligue Sport Boules M1 pour quelque cause que ce soit (y compris, sans que ce soit limitatif, l'épidémie de la Covid-19, les intempéries, le boycott, le terrorisme et/ou les faits de grève sous quelques formes que ce soient), la LNSB et la FFSB ne seront pas tenues d'indemniser le PARTENAIRE LOCAL pour les frais qu'il a engagés.

La LNSB s'engage à rembourser au PARTENAIRE LOCAL 50% de l'acompte versé à l'engagement.

Article 7 : CESSIION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae avec Vichy Communauté, elle ne pourra transférer ou céder les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la LNSB et de la FFSB.

Article 8 : NULLITÉ PARTIELLE

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général de la convention ne puisse être sauvegardé.

En cas d'annulation, les parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

Article 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font respectivement élection de domicile,

Pour le PARTENAIRE LOCAL : Vichy Communauté - 9 Place Charles de Gaulle CS 92956
03209 VICHY Cedex

Pour la LNSB : 63, Rue Anatole France, VILLEURBANNE.

Pour la FFSB : 63, Rue Anatole France, VILLEURBANNE.

Pour le CBDA : 20, Allée des Ailes, VICHY.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Article 10 : LES DOCUMENTS DU CONTRAT

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissant :

- Le présent contrat ;
- Le cahier des charges de la Ligue Sport Boules M1, annexé au présent contrat.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront sur les stipulations du document de rang inférieur.

Fait à le.....
(En 4 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties)

Pour la Communauté d'Agglomération
Monsieur Frédéric AGUILERA
Président de Vichy Communauté



Pour la LNSB
Monsieur Bruno CHOUVELON
Représentant Légal

Pour la FFSB
Monsieur Bernard DAUBARD
Représentant Légal

Pour le CBDA
Monsieur Christophe GIRARD
Représentant Légal

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°6 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30

Objet de l'acte : MARS 2023 ORGANISMES DE DROIT PRIVE - SUBVENTIONS DE PLUS
DE 23 000euro ET SUBVENTIONS CONVENTIONNEES

.....
Date de décision: 30/03/2023

Date de réception de l'accusé 04/04/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 30MARS2023_6

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20230330-30MARS2023_6-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5
Finances locales
Subventions

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : 6.pdf (99_DE-003-200071363-20230330-30MARS2023_6-DE-1-
1_1.pdf)